

**PROCÈS-VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL
de PLOUDIRY**
Séance du 29 avril 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le **vingt-neuf avril** à dix-huit heures quarante-cinq minutes, **LE CONSEIL MUNICIPAL** de la commune de **PLOUDIRY**, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sous la présidence de Mme QUENTRIC BOWMAN Morgane, Maire.

Date de convocation : 23 avril 2024

Présent(e)s : QUENTRIC BOWMAN Morgane, CAM Jean-Yves, POULIQUEN Thierry, LÉON Marie-Pierre, OMER Élodie, MERDY Gildas, JAFFREDOU Annick, CHEMINOT Patricia, TROËL Erwan, LE CORRE Brivael, VIGNAUD Jennifer.

Absent(e)s excusé(e)s : AILLET Jérôme (pouvoir à Jean-Yves CAM)

Absent(e)s non excusé(e)s : CADIOU Lauren

Secrétaire de séance : CAM Jean-Yves

La séance est ouverte à 18h46.

Madame la Maire désigne Monsieur CAM Jean-Yves secrétaire de séance.

Les absences sont constatées, les pouvoirs sont présentés.

Madame la Maire indique au conseil que le point « exercice du droit de préemption » ne sera pas présenté, en raison de la proposition au point suivant, permettant d'attribuer la délégation d'exercice du droit de préemption au Maire. La nécessité de recourir à une délibération n'est pas indispensable pour un projet d'acquisition d'un terrain Rue Xavier Grall, des négociations pouvant être effectuée en direct avec le vendeur, ainsi que l'acheteur potentiel. Cette acquisition fera l'objet d'une présentation et d'un vote dans une séance ultérieure.

Une présentation de l'audit effectué par la société ATIS, en partenariat avec le SDEF, dans le cadre du projet de rénovation énergétique de l'école est présenté au conseil. Une nouvelle réunion sera fixée ultérieurement, pour envisager l'accompagnement du projet par le SDEF.

1- Approbation du PV du conseil municipal du 25 mars 2024

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le règlement intérieur du Conseil Municipal de Ploudiry,

Madame Morgane QUENTRIC BOWMAN, Maire, présente aux membres du Conseil Municipal le procès-verbal de la séance précédente, qui leur a été transmis avec la convocation au Conseil Municipal de ce jour.

Ayant pu prendre connaissance de celui-ci, les membres du Conseil Municipal sont invités à faire part de leurs remarques ou observations avant son adoption.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** le procès-verbal du 25 mars 2024,

Accord du conseil à l'unanimité.

2- Avis sur le projet de règlement local de publicité intercommunal de la CAPLD, arrêté le 28 mars 2024.

EXPOSE DES MOTIFS

Par délibération n°DCC2020_199 en date 11 décembre 2020, la Communauté d'agglomération, compétente en matière de Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi), a prescrit l'élaboration de son premier RLPi sur l'ensemble du territoire de la Communauté d'Agglomération du Pays de Landerneau-Daoulas, en a défini les objectifs poursuivis, ainsi que les modalités de collaboration avec les communes et celles de la concertation.

Par délibération n°DCC2024_067 en date du 28 mars 2024, la Communauté d'agglomération du Pays de Landerneau-Daoulas a tiré le bilan de la concertation et arrêté son projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal.

A la suite de cette étape et avant l'enquête publique, le code de l'Urbanisme prévoit au titre des articles L.153-15 et R.153-5 que le projet de RLPi arrêté est soumis, pour avis, aux conseils municipaux. Cet avis doit être rendu dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

L'avis du conseil municipal doit ainsi porter sur le projet de RLPi de la CAPLD arrêté lors du conseil de Communauté du 28 mars 2024, et qui comporte plusieurs pièces :

- Un rapport de présentation, comprenant un diagnostic du territoire en matière de publicité, la définition d'orientations, l'explication des choix et de zones d'autorisation ou d'interdiction de la publicité/enseignes/pré-enseignes ;
- Un règlement applicable aux différentes zones du territoire de la Communauté d'agglomération du Pays de Landerneau-Daoulas et exposant les prescriptions locales et dérogations prévues par la loi ;
- Des annexes intégrant les cartes des zonages d'application, les arrêtés municipaux fixant les limites d'agglomération et les cartographies afférentes.

Articulé avec la réglementation nationale définie par le Code de l'environnement, le projet de RLPi entend mettre en œuvre une réglementation cohérente sur l'ensemble de la CAPLD, respectueuse de l'environnement et de la qualité du cadre de vie, facteur de l'attractivité du territoire, dans un esprit d'équilibre avec le droit de chacun de pouvoir s'exprimer. Son règlement traduit les orientations générales, débattues en conseil de Communauté du 9 décembre 2022.

Ainsi en matière de publicité et pré-enseignes le RLPi définit 4 zones distinctes, visant à diminuer la densité des dispositifs publicitaires et à réduire leurs formats. La publicité est réintroduite dans les secteurs patrimoniaux mais dans des formats réduits (2 m²) et uniquement sur mobilier urbain. La publicité lumineuse est désormais contrainte par des horaires d'extinction plus importants. La publicité numérique n'est autorisée qu'en zones d'activités à Landerneau et dans des formats limités (2 m²).

En matière d'enseignes, le RLPi instaure 3 zones distinctes, avec des règles visant à mieux prendre en compte les caractéristiques architecturales des bâtiments. Les enseignes perpendiculaires sont limitées en nombre et contraintes en termes de positionnement. Les enseignes scellées au sol sont également réglementées dans leurs dimensions et leur forme.

Sur la base de ce dossier :

- Il est proposé au conseil municipal d'émettre d'éventuelles observations ou remarques sur le projet de RLPi arrêté ;
- Il est demandé l'avis du conseil municipal sur le projet de RLPi arrêté par le conseil de Communauté en date du 28 mars 2024.

DÉLIBERATION

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code l'Environnement, et notamment ses articles L.581-14 et suivants ainsi que R.581-72 et suivants,

Vu le code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.151-1 et suivants ainsi que L.153-1 et suivants,

Vu la délibération DCC2020_199 du conseil de Communauté du 11 décembre 2020 prescrivant l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal, définissant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation préalable,

Vu la délibération DCC2020_199 du conseil de Communauté du 11 décembre 2020 définissant les modalités de collaboration avec les communes, faisant suite au passage en conférence des Maires valant conférence intercommunale du 7 décembre 2020,

Vu la délibération DCC2022_182 du conseil de Communauté du 9 décembre 2022 relative au débat sur les orientations générales du projet de Règlement Local de Publicité intercommunal,

Vu la délibération DCC2024_067 du conseil de Communauté du 28 mars 2024, tirant le bilan de la concertation et arrêtant son projet de Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi),

Considérant que l'amélioration de la qualité du cadre de vie et la protection des paysages, la lutte contre la pollution visuelle et lumineuse constituent les objectifs principaux de cette réglementation, étant entendu que les dispositions du Règlement Local de Publicité intercommunal doivent également garantir la liberté d'expression, ainsi que la liberté du commerce et des activités économiques,

Considérant les orientations générales en matière de publicité et d'enseignes débattues au conseil de Communauté du 9 décembre 2022, et au sein des conseils municipaux entre le 7 octobre et le 13 décembre 2022,

Considérant le dossier de RLPi de la CAPLD, arrêté par le conseil de Communauté en date du 28 mars 2024, qui a été transmis,

Après avoir pris connaissance et analysé le projet de RLPi arrêté de la CAPLD, et au regard des discussions en séance :

- Il est proposé au conseil municipal d'émettre d'éventuelles observations ou remarques sur le projet.

Le conseil municipal émet les observations/remarques suivantes sur le projet de RLPi de la CAPLD arrêté en conseil de Communauté le 28 mars 2024 :

- *Les communes peuvent-elles envisager de prévoir une procédure spécifique à leur territoire ? Par exemple créer un emplacement réservé (type grillages) pouvant être mis à disposition des associations, qui feraient leur demande de publication auprès de la commune. Ceci permettrait de limiter la prise d'initiatives « sauvages » (respectant le RPLi).*

- Il est demandé l'avis du conseil municipal sur le projet de RLPi de la CAPLD arrêté en conseil de Communauté le 28 mars 2024.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **ÉMET** un avis favorable au projet de RLPi de la CAPLD arrêté en conseil de Communauté le 28 mars 2024.

Accord du conseil à l'unanimité.

3- Ajout d'une délégation au Maire : droit de préemption urbain

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 211-1 et suivants, ainsi que les articles R.211-1 et suivants,

Vu la délibération n° 2015-155 du conseil de Communauté en date du 11 décembre 2015 déléguant le Droit de Prémption Urbain au Président,
Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé par délibération du conseil de Communauté en date du 28 février 2020,
Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Landerneau-Daoulas,
Vu les orientations du Programme Local de l'Habitat,
Vu l'article L.2122-22 du CGCT,
Vu la délibération n°2020-005-026 du 02 juin 2020, attribuant les délégations au Maire pour le présent mandat,

Madame la Maire rappelle au Conseil Municipal l'intérêt pour la commune de pouvoir exercer le droit de préemption urbain, afin de se créer une réserve foncière pour les futurs projets d'habitat.

Madame la Maire indique au conseil qu'une commission urbanisme sera mise en place, afin de mettre en place et de suivre les projets d'urbanisme de la commune.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale, il est proposé au conseil d'ajouter au Maire, pour le mandat en cours, la délégation lui permettant les décisions suivantes :

- **D'EXERCER** au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire.

A ce titre, le Maire est autorisé à exercer, dans l'hypothèse d'une délégation de l'Etablissement public de coopération intercommunale compétent, le droit de préemption urbain visé aux articles L.211-1 et suivants du code de l'urbanisme, également dans l'hypothèse d'une procédure d'adjudication (article R.213-15 du code de l'urbanisme).

Le Maire est également autorisé à exercer le droit de préemption dans les zones d'aménagement différé et les périmètres provisoires définis aux articles L.212-1 et suivants.

Le Maire est également autorisé à déléguer l'exercice des droits de préemption dont la commune est titulaire à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement, à l'occasion de toute aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa L.213-3 du code de l'urbanisme.

Le maire est autorisé à signer tous les actes et engager toutes procédures consécutives à la décision de préemption.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **ATTRIBUE** la délégation au Maire.

Accord du conseil à l'unanimité.

4- Régularisation de voirie au Lieu-dit Le Richou

Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L 123-2, L 123-3, L 141-7, R 141-4 à R 141-10, L 162-5 et R 162-2

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 318-1 à L 318-3, R 123-19, R 318-5 à R 318-7 et R 318-10

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2131-2 et L 5214-16

Vu la Loi n° 2004-1343 du 9 novembre 2004 art. 62 II (Journal Officiel du 10 décembre 2004) modifiant l'article L 141-3 du code de la voirie routière qui prévoit désormais que la procédure de classement ou de déclassement d'une voie communale est dispensée d'enquête publique préalable, sauf lorsque le classement ou le déclassement envisagé a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de

desserte ou de circulation assurées par la voie,

Madame la Maire rappelle que :

Monsieur et Madame SALIOU Jean Louis sont propriétaires d'un ensemble immobilier sur la Commune de PLOUDIRY, au lieu-dit "Le Richou". Ils ont sollicité la Commune afin de se porter acquéreur d'un délaissé de voirie jouxtant leur habitation.

Dans ce cadre, qui permettra une meilleure lisibilité cadastrale il est envisagé une vente du terrain nécessaire à cette opération : à cet effet sera dressé par un géomètre-expert un document d'arpentage qui délimitera les contours de la future parcelle objet des présentes.

Les frais de géomètre et de publication seront à la charge de Monsieur et Madame SALIOU Jean-Louis :

1°) Déclassement sur la base de l'article L 141-3 du Code de la voirie routière :

Une parcelle de 1 a 89 ca du Domaine Public Routier Communal jouxte la propriété de M. Mme SALIOU Jean Louis A 1018 et la propriété LÉON section A N° 389.

Après avoir constaté, conformément à l'article L 141-3 du Code de la voirie routière, que le déclassement préalablement nécessaire, avant la cession de la (des) parcelle(s) précitée(s), ne porterait pas atteinte aux fonctions de desserte et de circulation assuré, étant donné que celle(s)-ci n'était(ent) plus affectée(s) à l'usage du Public, le déclassement étant dispensé d'enquête publique préalable en pareille hypothèse.

Pour réaliser une cession au propriétaire riverain, il s'avère donc nécessaire de procéder au déclassement sur la base de l'article L 141-3 du Code de la voirie routière de ces 1 a 89 ca du Domaine Public Communal tel qu'il apparaît sur le document d'arpentage du Géomètre-Expert, sans enquête publique préalable et son intégration dans le Domaine Privé de la Commune en vue de son aliénation.

2°) Vente par la Commune de PLOUDIRY à Monsieur et Madame SALIOU Jean-Louis :

Le déclassement tel que prévu va permettre la vente entre la Commune de PLOUDIRY et Monsieur et Madame SALIOU Jean Louis de une parcelle de terrain, ci-après décrit :

Vente par la Commune de PLOUDIRY à Monsieur Jean Louis d'une parcelle de terrain sise lieu-dit « Le Richou » pour une contenance de 1 a 89 ca Section A N° 2292.

Il est convenu d'un prix amiable de 0,70 €/m² de terrain, soit un prix principal amiable de 132,30€.

La Maire propose donc au Conseil Municipal de se prononcer sur :

Le déclassement d'une partie du Domaine Public de la Commune de PLOUDIRY issu de la voirie routière pour une contenance de 1 a 89 ca, tel que décrit ci-dessus et dans le plan ci-joint qui demeurera en annexe.

- Demande l'autorisation de recevoir en la forme administrative l'acte de vente tel que décrit dans la présente délibération, effectuer toute formalité et signer tout acte ou document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.
- Demande l'autorisation pour M. CAM Jean-Yves de représenter la Commune de PLOUDIRY à l'acte tel que décrit dans la présente délibération pour sa signature.
- Demande l'autorisation de procéder aux démarches et formalités nécessaires à la modification du tableau de classement de la voirie communale et du document cadastral.

Par ailleurs, cette cession Commune/SALIOU Jean Louis implique la régularisation de la VC 46 de par la cession par M. Jacques SALIOU au profit de la commune de PLOUDIRY.

3°) Cession par M. Jacques SALIOU au profit de la commune de PLOUDIRY – régularisation de la V.C 46 :

La cession telle que prévue va permettre la cession gratuite entre M. SALIOU Jacques et la commune de PLOUDIRY d'une parcelle de terrain, ci-après décrit :

Cession gratuite par M. SALIOU Jacques à la commune de PLOUDIRY d'une parcelle de terrain sise lieu-dit « Le Richou » pour une contenance de 1 a 56 ca Section A N°1017.

Le Maire propose donc au Conseil Municipal de se prononcer sur :

- Demande l'autorisation de recevoir en la forme administrative l'acte de vente tel que décrit dans la présente délibération, effectuer toute formalité et signer tout acte ou document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

L'intégration dans le Domaine Public de la Commune de PLOUDIRY pour une parcelle issue du domaine privé appartenant à M. SALIOU Jacques pour une contenance de 1 a 56 ca (section A N° 1017) à tel que décrit ci-dessus et dans le plan ci-joint qui demeurera en annexe.

- Demande l'autorisation pour M. CAM Jean-Yves de représenter la Commune de PLOUDIRY à l'acte tel que décrit dans la présente délibération pour sa signature.
- Demande l'autorisation de procéder aux démarches et formalités nécessaires à la modification du tableau de classement de la voirie communale et du document cadastral.

4°) Intégration dans le domaine public de la parcelle A 1017 - régularisation de la voie communale N° 46

Une parcelle de 1 a 56 ca appartient à M. SALIOU Jacques et jouxte la parcelle de M. SALIOU Jean Louis (A N°1018).

Après avoir constaté la nécessité de régulariser la voie communale N° 46.

Pour réaliser une cession à la commune, il s'avère donc nécessaire de procéder à l'intégration dans le domaine public sur la base de l'article L 141-3 du Code de la voirie routière de ces 1 a 56 ca appartenant à M. SALIOU Jacques tel qu'il apparaît sur le document d'arpentage du Géomètre-Expert, sans enquête publique préalable et son intégration dans le Domaine Privé de la Commune.

Entendu l'exposé de Madame la Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **AUTORISE** la Maire, ou à défaut son adjoint, à procéder aux formalités administratives suscitées,
- **AUTORISE** la Maire ou à défaut son adjoint à signer tout document afférant à ce dossier.

Accord du conseil à l'unanimité.

5- Fixation de la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution de gaz

Madame la Maire indique au Conseil Municipal qu'il convient d'établir une délibération pour initier le paiement de la redevance pour occupation du domaine public par les ouvrages de distribution de gaz :

1. Contexte réglementaire :

Vu le décret N°2007-606 du 25 avril 2007 portant modification des redevances pour occupation du

domaine public des communes et des départements par les ouvrages de transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières de gaz et modifiant le code général des collectivités territoriales a été publié au JORF du 27 avril 2007.

Ce décret modifie les dispositions du code général des collectivités territoriales (CGCT) en matière des redevances dues pour l'occupation des domaines publics départementaux et communaux par les ouvrages de transport et de distribution de gaz, à savoir les articles :

- R2333-114 à R 2333-119 pour les redevances dues aux communes,
- R3333-12 pour les redevances dues aux départements

2. Calcul de la RODP pour la commune de Ploudiry :

Les modalités pour fixer les redevances communales sont décrites dans l'article R.2333-114 :

« La redevance due chaque année à une commune pour l'occupation de son domaine public par les ouvrages de transport et de distribution de gaz, ainsi que par les canalisations particulières de gaz, est fixée par le conseil municipal dans la limite du plafond suivant :

- 100 € + 0,035 €/ml*longueur*10 % (réel plus tard) *coefficient

Pour régulariser la situation, il convient de transmettre un titre couvrant la période 2020-2024 pour un montant de 754,54 € à GRT GAZ – Comptabilité – Bon à payer- 10 Rue Pierre Séward – CS 50329 – 69363 LYON Cédex 07.

GRT GAZ retient 10 % des longueurs pour le domaine public et précise que, dans les mois à venir, le domaine public sera calculé au réel.

NOM_COMMUN	ANNEE_ROD	NUM_INSE	PTIO	ISFER	RODP_CALCULE	DP_EXECUT	JM	LONGUEUR_NATIONAL	INDICE_RETENI	LONGUEUR_FORFAITAIR	TARIF_METRE_LINEAIR	BASE_FORFAITAIR
Ploudiry	2024	29180			161,17 €	- €		3858	1,4200	10%	0,035 €	100 €
Ploudiry	2023	29180			157,76 €	- €		3858	1,3900	10%	0,035 €	100 €
Ploudiry	2022	29180			148,68 €	- €		3858	1,3100	10%	0,035 €	100 €
Ploudiry	2021	29180			143,91 €	- €		3858	1,2679	10%	0,035 €	100 €
Ploudiry	2020	29180			143,02 €	- €		3858	1,2600	10%	0,035 €	100 €
Total					754,54 €	- €						

NUM_DEPART	COM_CODE	COM_NON	A_D	C_AN	Total_Longueu	ES_EG	ES_F	HS_HG	CEDE	CONSTRUCT	DEPOSE	PROJ	REN
29	29180	Ploudiry	ère	2020	3856,615964	3856,615964							

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** l'exposé ci-dessus afin d'initier le paiement de cette redevance,
- **AUTORISE** la Maire, ou à défaut son adjoint, à procéder au recouvrement des RODP pour la période 2020-2024,
- **AUTORISE** la Maire, ou à défaut son adjoint, à procéder à l'émission des titres pour les années suivantes.

Accord du conseil à l'unanimité.

6- Signature de la convention avec EPAL pour le service de relais petite enfance

Vu le projet proposé par l'association EPAL, d'intérêt économique général, pour le service de « relais petite enfance »,

Vu le projet de convention présenté,

Madame la Maire présente aux membres du Conseil Municipal le projet de convention avec l'association EPAL, pour l'animation, l'organisation et la gestion du service Relais Petite Enfance (RPE).

Madame la Maire rappelle au conseil que la précédente convention a pris fin au 31 mars 2024, signée précédemment avec « en'jeux d'enfance ».

Il est rappelé le rôle d'un RPE :

- Renseigner et mettre à disposition la liste des modes d'accueils collectifs ou individuels du territoire,
- Accompagner les parents sur leurs droits et devoirs liés à l'embauche d'une assistante maternelle ou d'une garde à domicile,
- Donner une information générale sur la législation,
- Proposer des temps d'éveil pour les enfants,
- Informer sur les conditions d'accès et modalités d'exercice des professionnels de l'accueil individuel,
- Apporter un soutien, une écoute et un accompagnement dans la pratique des professionnels de l'accueil à domicile,
- Contribuer à la professionnalisation des assistantes maternelles à travers des conférences, des réunions, ...
- Favoriser les échanges de pratiques et expériences par le biais des soirées thématiques, de sorties ou de rencontres intercommunales ...

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **DONNE POUVOIR** à Madame la Maire pour signer la convention pluriannuelle d'objectifs pour la gestion du service « relais petite enfance » sur son territoire avec l'association EPAL.

Accord du conseil à l'unanimité.

7- Questions et points divers

- Création d'une commission urbanisme :

Une commission urbanisme est mise en place au sein du conseil, afin de décider, prévoir, suivre et échanger concernant les projets d'urbanisme de la commune.

La première réunion sera prévue au mois de mai 2024.

- Sensibilisation de la population à la consultation de la fibre :

Lors des projets d'urbanisme, il devient indispensable de se renseigner sur les réseaux de fibre, au même titre que les réseaux d'eau et d'assainissement. Cette information devient indispensable pour l'étude et la création des projets.

- Avis du conseil sur le projet de rénovation de l'école :

L'avis du conseil est demandé sur le projet de rénovation énergétique de l'école, et sur la possibilité de recourir aux services du SDEF afin d'accompagner le projet. Le conseil y est favorable, et émettra, en cas d'accord, un avis formalisé lors d'un conseil prochain où le point sera à l'ordre du jour. Une

présentation par le SDEF, rappelant la nature de la mission et le coût étant nécessaire pour prendre une décision.

- Pont de l'ascension :

La Mairie sera fermée du mercredi 08 mai 2024 au dimanche 12 mai 2024 inclus. Un service d'astreinte sera mis en place, pour les appels d'urgence réceptionnés par l'un des élus (Elodie OMER s'y propose).

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est clôturée à 20h52.

Signatures

La Maire,

Morgane QUENTRIC BOWMAN,

Le secrétaire de séance,

Jean-Yves CAM